

ANNEXE 2 - PRINCIPALES OBLIGATIONS

	Contenu de l'obligation	Base légale	Objectifs
Obligations pour la Communauté urbaine	Annexer aux documents budgétaires la liste des subventions attribuées et la liste des associations recevant une subvention supérieure à 75 000 € (soixante-quinze-mille euros).	Article L. 2313-1 CGCT	Améliorer l'information du public
	L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'instance compétente peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.	Article L. 2311-7 du CGCT	Améliorer l'information du public
	Publier sur Internet la liste annuelle des associations subventionnées indiquant le montant des concours reçus	Article 22 de la loi n° 2006-0586 du 23 mai 2006	Améliorer l'information du public
	Communiquer aux personnes qui en font la demande le budget, les comptes, le compte-rendu financier et éventuellement la convention des associations subventionnées	Article 10 (5 ^{ème} alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	Améliorer l'information du public
	Conclure une convention pour les subventions supérieures à 23 000 € (vingt-trois-mille euros)	Article 10 (3 ^{ème} alinéa) de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	Formaliser les relations avec les associations

Obligations pour les personnes privées subventionnées	Publier dans le compte financier la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants si les subventions reçues sont supérieures à 50 000 € (cinquante-mille euros) et si le budget annuel est supérieur à 150 000 € (cent-cinquante-mille euros)	Article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006	Améliorer l'information du public et de la collectivité
	Transmettre à la Communauté urbaine les comptes certifiés par le Président de l'association pour les associations recevant plus de 75 000 € (soixante-quinze-mille euros) de subvention	Article L. 2313-1 du CGCT	Renforcer la sécurité financière et comptable
	Etablir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) et nommer un commissaire aux comptes si les subventions publiques reçues sont supérieures à 153 000 € (cent-cinquante-trois-mille euros).	Article L. 612-4 du code du commerce	Renforcer la sécurité financière et comptable
	Transmettre à la Communauté urbaine une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé et un état sur les résultats de l'activité + interdiction de reversement de la subvention allouée.	Article L. 1611-4 du CGCT	Permettre le contrôle à posteriori de l'usage de la subvention